

Système prostitutionnel - le Gouvernement fait fausse-route

En juin 2016 le gouvernement a présenté le projet de loi « *renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles* ».

Le CNFL désapprouve l'esprit général du projet de loi qui ignore la nature même du système prostitutionnel et continue de différencier la prostitution « *choisie* » de la prostitution « *forcée* ». Le CNFL juge aberrant une telle distinction. Il rappelle que les personnes prostituées sont les seules victimes du système prostitutionnel. Elles courent des risques inacceptables d'un point de vue des droits humains. Le système prostitutionnel est incompatible avec le respect de leur intégrité physique et psychique. Le CNFL exige que ceci soit enfin reconnu!

Dans son avis¹ du 18 juillet 2016, le CNFL le projet de loi.

Parmi ses revendications figure l'abolition pure et simple du délit de racolage qui constitue une pénalisation des seules victimes du système prostitutionnel que sont les personnes prostituées.

Le CNFL est d'avis que le terme « *débauche* », qu'on à plusieurs reprises dans le texte, reflète une appréciation morale et non juridique d'un comportement. Il fait remarquer que la *débauche* ne suppose, au contraire de la prostitution, pas d'échange d'argent. Etant donné que le projet de loi concerne les actes de prostitution, le CNFL se prononce en faveur de la suppression du terme « *débauche* ».

Un autre élément concerne le sujet fort controversé de la pénalisation de la demande. Le CNFL constate que le gouvernement entend entreprendre un premier pas vers la reconnaissance de la responsabilité de la demande dans le système prostitutionnel. Concrètement, il s'agirait de pénaliser la demande dans les cas où la personne prostituée est une victime du proxénétisme ou/et de la traite des êtres humains ou lorsqu'elle est mineure ou lorsque la personne présente une particulière vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur. Le CNFL souscrit à la protection des victimes mentionnées. Mais cela reste nettement insuffisant. Qui plus est le CNFL se demande comment la « *particulière vulnérabilité* » est à interpréter. Il est indéniable que la grande majorité des personnes prostituées sont en situation de vulnérabilité.

Cependant certains points du projet de loi sont jugés utiles par CNFL. La création d'un comité de suivi et de conseil dans le domaine de la prostitution est une bonne initiative selon le CNFL, qui rappelle tout de même que les travaux du comité doivent se baser sur le principe fondamental de l'égalité des sexes. Le CNFL conseille aussi d'y intégrer un-e représentant-e du futur Centre National pour la Santé Affective et Sexuelle.

¹ L'avis peut être consulté dans son intégralité sous www.cnfl.lu



La pénalisation des personnes mettant à disposition des locaux pour des actes de prostitution ainsi que la confiscation des documents de voyage ou d'identité sont des propositions saluées par le CNFL, qui les considère comme étant des dispositifs améliorant la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Finalement, ce projet de loi reste synonyme de stagnation. Bien qu'il y ait des avancées, ces dernières sont timides et n'auront qu'un impact mineur dans la lutte contre le système prostitutionnel. Le gouvernement luxembourgeois fait fausse route dans sa vue d'ensemble concernant le système prostitutionnel et a produit un projet de loi incohérent et en désaccord avec le principe fondamental d'égalité des sexes.

Luxembourg, le 29 août 2016